



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **16 JAN. 2025**

La directrice générale des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	Elise n° 24-017662-D
Date de signature	16 JAN. 2025
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique - Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Note d'information relative à la répartition provisionnelle du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour 2025
Commande	-
Action(s) à réaliser	Notification aux départements bénéficiaires de l'attribution provisionnelle leur revenant au titre du DCP 2025
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par Pauline JEZEGABEL pauline.jezegabel@dgcl.gouv.fr dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages et 1 annexe

NOTE D'INFORMATION
relative à la répartition provisionnelle
du dispositif de compensation péréquée pour 2025

Cette note a pour objet de préciser, d'une part, les modalités de répartition provisionnelle du DCP au titre de l'année 2025 en application de l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de présenter, d'autre part, les instructions relatives aux modalités de notification et de versement du DCP aux départements.



L'article 81 de la loi de finances pour 2019 est venu codifier à l'article L. 3334-16-3 du CGCT le dispositif de compensation péréquée, créé par l'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui affecte aux départements le produit net des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État.

La répartition de ces ressources fiscales intervient selon deux modalités principales :

- **une première part au titre de la compensation représentant 70 % de l'enveloppe du fonds** : elle repose sur le montant des dépenses nettes à la charge des départements en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), après déduction de certaines ressources de compensation ;
- **une seconde part au titre de la péréquation représentant 30 % de l'enveloppe du fonds** : elle est répartie à partir de critères de ressources et de charges des départements, tels que la population, le revenu et le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

I. Montant provisionnel et périmètre de répartition du DCP en 2025

1. Enveloppe provisionnelle du DCP en 2025

Le montant du DCP à répartir correspond au produit net des frais de gestion de la TFPB issus des deux prélèvements suivants :

- 2 % du montant de la TFPB perçu par l'Etat en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge ;
- 1 % du montant de la TFPB perçu par l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

Le 1° du II de l'article L. 3334-16-3 du CGCT dispose que l'enveloppe totale à répartir correspond au montant des frais de gestion de TFPB perçus par l'Etat l'année précédant celle du versement soit, en l'espèce, ceux collectés en 2024.

Théoriquement, la répartition provisionnelle du DCP est réalisée sur la base du montant prévisionnel des frais de gestion de TFPB au titre de l'année précédant l'année de répartition tels que prévus en loi de finances et figurant dans le projet annuel de performances (PAP) relatif au programme 833 précité de la mission « Avances aux collectivités territoriales ».

Toutefois, compte tenu de l'impossibilité du vote de la loi de finances pour 2025 avant le 1^{er} janvier 2025 et de l'adoption d'une loi spéciale en application des articles 47, alinéa 4, de la Constitution et 45 de la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances, le décret n° 2024-1253 du 30 décembre 2024 portant répartition des crédits relatifs aux services votés pour 2025 prévoit la reconduction des crédits tels que connus et issus de la loi de finances pour 2024. A cette date, seul le montant prévisionnel des frais de gestion de TFPB perçus en 2023 et figurant dans le PAP du programme 833 annexé à la loi de finances pour 2024 était connu.

En conséquence, une enveloppe de **1 080 513 451 €** sera répartie au titre du DCP provisionnel 2025, montant égal à celui réparti au titre du DCP provisionnel 2024.

Le montant définitif des frais de gestion de la TFPB 2024 sur lequel sera fondé la répartition définitive du DCP au titre de l'année 2025 sera connu au cours du deuxième trimestre 2025 ce qui, sous réserve du vote de la loi de finances de l'année et de l'actualisation des dernières données de calcul, permettra de réaliser la répartition définitive du fonds.

2. Périmètre de répartition du fonds en 2025

Pour rappel, les départements qui ont fait l'objet d'une recentralisation du revenu de solidarité active (RSA) ne sont plus éligibles au reversement du DCP. Sont concernés la collectivité territoriale de Guyane et le département de la Réunion en raison de la recentralisation du RSA intervenue respectivement au 1^{er} janvier 2019 et au 1^{er} janvier 2020.

De même, les départements participant à l'expérimentation de la recentralisation du RSA prévue à l'article 43 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 voient leurs versements suspendus. Sont concernés depuis le 1^{er} janvier 2022 les départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis. Le département de l'Ariège l'est également depuis le 1^{er} janvier 2023.

Les attributions initialement calculées pour les départements concernés par la recentralisation du RSA, à titre expérimental ou définitif, sont conservées par l'Etat au titre du financement de son droit à compensation.

Pour ces départements, aucune fiche de notification ne sera donc disponible à partir de l'application Colbert-départemental.

II. Modalités de notification et de versement du DCP

1. Rappel des modalités de versement du DCP

Conformément au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, « *le versement est attribué mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû* ». Ces versements sont effectués via l'action 03 du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes ».

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les avances de fiscalité relevant des actions 02, 03 et 04 du programme 833 sont prises en charge par les services de la fiscalité directe locale (SFDL) de la DGFIP via l'application SLAM 2 (Système de Liquidation des Avances Mensuelles) et transmises mensuellement de façon automatique à CHORUS selon la procédure de dépenses sans ordonnancement préalable (DSOP). En conséquence, depuis cette date, vous n'avez plus à saisir manuellement les demandes de paiement mensuelles relatives aux avances de fiscalité directe locale du programme 833 (actions 02, 03 et 04), ni à signer les arrêtés mensuels de versement correspondants.

Un seul ordre de payer de régularisation est désormais émis en fin d'année par la DGFIP et doit être signé par vos soins. Ce document reprend l'ensemble des dépenses de l'année avec une ventilation par action retraçant, notamment, les crédits versés au titre du DCP.

Le versement des avances du programme 833, via la liaison SLAM2 – CHORUS par les services de la DGFIP, s'effectue selon un calendrier unique au 20 de chaque mois ou au 25 pour le mois de janvier, conformément aux instructions figurant dans la circulaire NOR : MLTB0600079C du 21 novembre 2006.

Sur la base d'une **enveloppe provisoire de 1 080 513 451€**, une répartition provisionnelle du DCP a été réalisée au titre de l'année 2025. Les attributions ainsi déterminées feront l'objet d'un versement par acompte mensuel d'un montant égal à un douzième de cette attribution, ces mensualités étant arrondies à l'euro près.

Depuis la notification du DCP définitif au titre de 2024, le tableau récapitulatif des mensualités et avances dues à chaque département figure sur les fiches de notification individuelles. A l'issue de la transmission du tableau des acomptes mensuels par le bureau GP2A de la DGFIP aux SFDL aux fins de versement, les avances relatives au DCP provisionnel 2025 seront versées mensuellement et automatiquement via les SFDL.

2. Ajustement des crédits à verser aux départements

Une fois le montant des frais de gestion de la TFPB pour 2024 établi et l'ensemble des données de répartition définitivement connus, les fiches de notification individuelles du DCP 2025 seront mises à jour.

Figureront dans ce nouveau tableau, l'attribution définitive pour 2025 ainsi que les mensualités restant à verser jusqu'à la fin de l'année 2025 qui tiendront compte du montant de la correction à apporter au regard des premiers versements effectués sur l'année.

3. Notification des attributions provisionnelles aux départements

Il vous appartient de notifier au président du conseil départemental de votre département l'échéancier du versement des douzièmes du DCP le concernant, à établir à partir de l'échéancier national joint. La fiche de notification du DCP provisionnel est disponible dans l'application COLBERT-départemental.

Dès que la répartition définitive sera disponible, cette fiche de notification sera actualisée dans COLBERT-départemental. Il conviendra alors de notifier le montant définitif attribué au président du conseil départemental de votre département ainsi que l'échéancier ajusté.

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : pauline.jezegabel@dgcl.gouv.fr ou dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr, restent à votre disposition pour vous apporter les éléments d'information complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de cette instruction.



Cécile RAQUIN

ANNEXE – MODALITES DE REPARTITION DU DISPOSITIF DE COMPENSATION PEREQUEE AU TITRE DE L'ANNEE 2025

I. Modalités de répartition du DCP

Les modalités de répartition du DCP sont précisées au 2° du II de l'article L. 3334-16-3 du CGCT.

Il convient de noter que, à la date de répartition provisionnelle du DCP, l'ensemble des données de répartition n'est pas encore disponible. Les données de répartition seront intégralement actualisées lors de la répartition définitive du DCP au cours du deuxième trimestre 2025.

1. Prise en compte des régularisations éventuelles

Préalablement à la répartition du fonds, il est prélevé sur l'enveloppe globale du DCP le montant des éventuelles régularisations à réaliser correspondant aux montants supplémentaires à accorder à certains départements en raison de la correction de certaines données de répartition.

Aucune correction n'est à réaliser au titre des répartitions antérieures du DCP. Par conséquent, le montant total à répartir au profit des départements entre les deux parts du fonds s'établit à **1 080 513 451 €**.

2. Calcul de la première part « Compensation »

Le montant de la première part du DCP est égal à 70 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2025.

Cette première part est répartie en fonction des « restes à charge » respectifs des départements en matière d'AIS au titre de 2023, sans distinction entre les départements de métropole et d'outre-mer. Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

$$\begin{aligned} &\text{Attribution au titre de la 1ère part « Compensation »} \\ &= \\ &\frac{(\text{Dépenses} - \text{Compensations}) \times \text{Montant de la première part}}{\Sigma (\text{Dépenses} - \text{Compensations})} \end{aligned}$$

Avec :

- Dépenses = montants des dépenses de RSA (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles - CASF), d'APA (article L. 232-1 du CASF) et de PCH (article L. 245-1 du CASF) exposées par chaque département en 2023 ;
- Compensations = somme des montants de compensation dus à chaque département au titre du RSA en 2025 au titre des articles 59 de la loi de finances pour 2004 et 51 de la loi de finances pour 2009, de l'attribution

perçue en 2024 au titre du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) prévu à l'article L. 3334-16-2 du CGCT et des dotations allouées en 2023 à chaque département au titre des concours APA prévus aux articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du CASF et PCH définis aux articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du CASF) par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

3. Calcul de la seconde part « Péréquation »

Le montant de la seconde part du DCP est égal à 30 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2025.

La répartition de cette seconde part s'effectue sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Les critères entrant dans le calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le revenu par habitant, fondé sur le dernier revenu fiscal de référence connu ;
- la proportion de bénéficiaires de l'APA constatés au 31 décembre de l'avant-dernière année dans la population du département;
- la proportion de bénéficiaires du RSA socle (majoré ou non) constatés au 31 décembre de l'avant-dernière dans la population du département;
- la proportion de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP, recensés au 31 décembre de l'avant-dernière année dans la population du département.

Pour chaque département, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Indice synthétique (IS)} = 0,3 \times \left(\frac{R/HAB}{r/hab} \right) + 0,3 \times \left(\frac{bAPA/hab}{BAPA/HAB} \right) + 0,2 \times \left(\frac{bRSA/hab}{BRSA/HAB} \right) + 0,2 \times \left(\frac{b(PCH+ACTP)/hab}{B(PCH+ACTP)/HAB} \right)$$

Avec :

- r/hab = Revenu fiscal de référence en 2021 du département rapporté à la population du département ;
- R/HAB = Revenu fiscal de référence en 2021 moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- $bAPA/hab$ = Nombre de bénéficiaires de l'APA constaté par le ministère chargé des affaires sociales au 31 décembre 2022 rapporté à la population du département ;
- $BAPA/HAB$ = Nombre total de bénéficiaires de l'APA constaté par le ministère chargé des affaires sociales au 31 décembre 2022 rapporté à la population totale des départements ;
- $bRSA/hab$ = Nombre de bénéficiaires du RSA constaté par le ministère chargé des affaires sociales au 31 décembre 2023 rapporté à la population du département ;

- $\frac{BRSA}{HAB}$ = Nombre total de bénéficiaires du RSA constaté par le ministère chargé des affaires sociales au 31 décembre 2023 rapporté à la population totale des départements ;
- $\frac{B(PCH+ACTP)}{hab}$ = Nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP constaté par la CNSA au 31 décembre 2023 rapporté à la population du département ;
- $\frac{B(PCH+ACTP)}{HAB}$ = Nombre total de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP constaté par la CNSA au 31 décembre 2023 rapporté à la population totale des départements.

La population prise en compte est la population authentifiée annuellement par les services de l'INSEE. Elle correspond à la population légale de l'année 2021 telle qu'authentifiée par le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La répartition de la seconde part s'effectue comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Attribution au titre de la 2}^{\text{de}} \text{ part « Péréquation »} \\ & = \\ & \frac{\text{IS du département} \times \text{Montant de la seconde part}}{\sum \text{IS des départements}} \end{aligned}$$

4. Calcul de l'attribution finale du DCP aux départements

Le montant attribué à chaque département est calculé en pondérant la somme des attributions au titre des deux parts par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département :

$$\begin{aligned} & \text{Attribution finale} \\ & = \\ & (\text{Attribution 1}^{\text{ère}} \text{ part} + \text{Attribution 2}^{\text{de}} \text{ part}) \times \frac{R/HAB}{r/hab} \times VP \end{aligned}$$

Avec :

- r/hab = Revenu fiscal de référence en 2021 du département rapporté à la population du département ;
- R/HAB = Revenu fiscal de référence en 2021 moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- VP (valeur de points) = 0,92265827606.

5. Données qui seront actualisées pour la répartition définitive du fonds

Comme rappelé initialement, au-delà du montant définitif des frais de gestion de la TFPB au titre de l'année 2024 qui ne seront connus qu'au cours du deuxième trimestre de l'année 2025 pour disposer de l'enveloppe finale à répartir au titre du DCP 2025, d'autres données seront également mises à jour ultérieurement et, notamment :

- le dernier revenu fiscal de référence de chaque département ;
- la population municipale de chaque département telle qu'authenticifiée par décret et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- le nombre de bénéficiaires de l'APA constaté par le ministère chargé des affaires sociales au 31 décembre 2023.